RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pascal RIEHM,
5 Impasse des Cigales
66240 SAINT ESTEVE,

Ci-après dénommé « le cédant » ou le « vendeur »
D'une part,

ET

L'EURL ELYPSION ASSURANCES ET CONSEILS
1 RUE CELESTIN FREINET, 66330 CABESTANY

Représenté par son gérant Monsieur Arnaud ABAD,
Demeurant 1 rue celestin freinet, 66330 CABESTANY,

Ci-après désigné « l'acquéreur » ou « le cessionnaire »
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Perpignan du 2 juillet 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE, au capital de 200 000 euros, divisé en 1000 parts de 200 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, 66000 PERPIGNAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 263 424 RCS PERPIGNAN. La société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE a pour objet principal l'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par la Code des assurances ;
L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du groupe GENERALI en France, ou tout autre mandat autorisé par ce dernier et des activités qui en découlent directement dont le courtage accessoire.

Monsieur Pascal RIEHM possède 1 000 parts sociales de 200 euros qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital du 9 juillet 2015.

Conformément à l'article L. 223-16, alinéa 1er, du Code de commerce et en l'absence de clause statutaire contraire, le bénéficiaire étant un associé de la Société ainsi qu'il résulte des statuts, la présente cession est libre de tout agrément.

Les parties ont signé une promesse de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 21 mars 2025.

PR AA

La cession des parts sociales de la société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE était conditionnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, lesquelles sont réalisées à la date de ce jour :

- Obtention d'un financement bancaire de 560 000 euros par chacun des acquéreurs, auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, sur une durée de 120 mois et au taux maximum de 4% assurances incluses ;
- Agrément de la compagnie GENERALI à la poursuite de l'activité par les candidats acquéreurs et toutes autres conditions à remplir au regard du contrat de mandat ;
- Nomination des candidats acquéreurs en qualité d'Agent général ;
- Justification par la Société que les formalités afférentes au droit d'information des salariés (article L23-10-1 du code de commerce) ont bien été effectuées et qu'aucun salarié n'a manifesté sa volonté d'acquérir les parts sociales de la Société ;
- Absence d'évènements susceptibles d'affecter durablement la situation financière ou économique de la Société RIEHM ASSURANCE CONSEIL ET PATRIMOINE ou la capacité de Madame Angélique ZANCHETTA et Monsieur Arnaud ABAD (invalidité, incapacité, décès) ;
- Accord des Bailleurs et Conclusion de deux nouveaux baux pour le local commercial dans lequel est exploité l'activité, aux mêmes charges et conditions qu'actuellement.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 -Cession des parts sociales

Le vendeur cède par le présent acte, suivant toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, qui accepte, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de la société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE entièrement libérées.

Article 2 -Transfert de propriété – entrée en jouissance

La propriété des titres est transférée à l'acquéreur avec effet à la date de ce jour.
Le cessionnaire à la jouissance des titres à la date de ce jour.
Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des titres cédés à compter de ce jour, et est subrogé dans l'ensemble de ces droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, sans exception ni réserve.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'a l'ensemble des obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les parties au présent acte ont convenu d'un commun accord, que le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

Le vendeur déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout usufruit, nantissement, privilège, sureté ou garantie quelconques, option d'achat, droit de préemption, et elles ne feront l'objet d'aucun litige pouvant empêcher, retarder ou restreindre l'acquisition par l'acquéreur.

Article 3 – Prix de cession

Le prix de cession des 499 parts sociales est fixé à six cent quarante-huit mille sept cents euros (648 700€), soit un prix de mille trois cents euros (1 300€) par parts sociales.
Ce prix est un prix ferme et définitif, qui a été déterminé d'un commun accord entre les parties, hors l'intervention du rédacteur de l'acte.

Le prix fixé entre les parties tient compte des éléments suivants :

- Etats financier de la société au 31 décembre 2024 ;
- Etats financiers issus de la situation comptable intermédiaire au 30 Mai 2025 ;
- Différé d'imposition futur en lien avec une reprise de dépréciation sur l'incorporel inscrit à l'actif du bilan.

Le cédant, associé unique de la société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE, déclare ne pas avoir procédé à des distributions de dividendes, sous quelque forme que ce soit, sur la période entre la promesse de cession de parts sociales et le présent acte.

Article 4 – Paiement du prix de cession

Le prix de cession fera l'objet d'un règlement selon les modalités suivantes :

- 588 820€ payé dans les 48h de la date de signature du présent acte ;

- 24 950€ payé sous 30 jours sous réserve que les disponibilités de la SARL RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE à la date de cession définitive soient supérieures à 150 000€. A défaut des disponibilités suffisantes, le règlement de 24 950€ interviendra après reconstitution de la trésorerie disponible à hauteur de 150 000€ ;

- Règlement sous la forme d'un crédit vendeur non rémunéré d'une durée de 18 mois d'un montant total de 34 930€ soit 17 mensualités de 1 946.10€ et une dernière mensualité de 1 846.30€. La première mensualité sera versée 60 jours après la date de cession définitive. Les mensualités suivantes seront versées par échéances mensuelles échues.

Article 5 – Compte courant

Le cédant déclare et garantit qu'il n'est titulaire d'aucune créance contre la société Riehm assurance et n'est redevable d'aucune somme à son bénéfice.
Le cédant garantit que la société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE n'a jamais bénéficié de la part d'un associé ou de tiers d'un abandon de créance prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Article 6 – Déclaration du cédant

Le cédant déclare que depuis la signature de la promesse de cession de parts sociales en date du 21 mars 2025 et ce jour, il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière ou commerciale de la société et que depuis la clôture du bilan au 31 décembre 2024, la société a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

PR3

AA

Garanties consenties par le cédant :

Le cédant déclare qu'à la date du présent acte, il n'a souscrit aucun engagement pour le compte de la société. Le cédant s'engage à ne souscrire aucun engagement durant la période de validité de la présente promesse de cession.

Le cédant déclare être régulièrement détenteur de l'intégralité des parts sociales entièrement libérées.
La société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'aucune procédure collective, règlement amiable, mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a procédé à aucune demande ou déclaration en ce sens.

Le présent acte ne contrevient à aucune disposition statutaire ou aucun jugement ou décision administrative auquel le cédant ou/et la société sont parties ou qui les lient.

Opération concomitante à la présente cession des parts sociales :

Le cédant s'engage à démissionner sans préavis de ses fonctions de gérant à compter de la réalisation définitive de la date de cession.

Clause de non-concurrence :

Le cédant s'engage envers les bénéficiaires et, pendant 3 années à compter de la réalisation définitive de la cession, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire, aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Hérault, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Redressement fiscaux et sociaux :

A la connaissance du cédant, les déclarations fiscales et sociales faites par la société aux titres des exercices non prescrits ne font l'objet d'aucun contrôle ni contestation ni discussion par l'administration fiscale ou sociale.

Déclarations fiscales et sociales :

La société s'est toujours conformée à la législation en vigueur qui lui est applicable.
L'ensemble des formalités, déclarations et dépôts de documents ont été réalisés dans les délais légaux.

Litiges, risques et charges :

Le cédant déclare qu'il n'existe aucune procédure en cours, ni aucun litige.
La société ne fait l'objet ni est susceptible de faire l'objet, d'aucun jugement, réclamation, instance, procédure ou litige en cours, ni de menace précisé de réclamation, instance, litige, procédure, action judiciaire, ou extra-judiciaire, enquête, décision judiciaire, arbitrale ou administrative, fiscale, de quelque nature que ce soit dans lesquels la société serait impliquée,

susceptibles de faire naitre à son encontre des obligations ou des sorties de ressources non comptabilisés, sous valorisé ou non mentionné dans les états financiers.

Documents sociaux :

La liste complète des salariés a été communiqué au cessionnaire. Il n'existe aucun autre contrat que ceux figurant dans cette liste.
Il n'y a aucun arrêt de travail encours à la date du présent acte.

Le cédant précise que :

- Les salaires, commissions et remboursement de frais ont été dument payés ou enregistrés en charges à payer dans les comptes de la société ;
- La société a toujours respecté l'ensemble de la réglementation applicable en matière de régimes sociaux obligatoires, qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance, complémentaire santé et plus générale de l'ensemble des contributions ou paiement lié à l'emploi ;
- Les accords et contrat de travail liant la société à ses employés sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'a l'application de la convention collective en vigueur ;
- La société a toujours respecté les lois et règlements applicables en tout point et plus généralement les obligations de l'employeur à l'égard des employés, que la société a toujours tenu à jour l'ensemble des décomptes individuels de congés payés et ces engagements sont régulièrement enregistré dans les comptes de la société ;
- Aucun contrat de travail liant la société ne contient de clauses spécifique accordant à l'employé des conditions de rupture de contrat plus favorable que les conditions prévues par la loi, les règlements et la convention collective applicable ;
- La société n'a souscrit, au profit d'aucun salarié, ou de leur ayant droit, d'engagement ou de prêt ou aide financière ;
- La société n'est partie ou soumise aux dispositions d'aucun accord d'entreprise, plan ou accord relatif à des options, bonus, achats d'actions, profits différés, retraites complémentaires facultatives, avantages sociaux, participations aux bénéfices, intéressements aux résultats ou autres conventions ayant des objets analogues ;
- Tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour ;
- Aucun salarié de la société n'a fait l'objet d'une maladie professionnel ou d'un accident du travail entrainant un décès, une incapacité permanente ou temporaire d'une durée supérieure à un moi ; que la société n'encourt aucune responsabilité à ce titre.
- Aucun salarié de la société n'a notifié sa démission ou n'effectue de préavis de rupture de contrat à la date du présent acte ;
- La société n'a contracté aucune obligation envers ses mandataires sociaux ou les ayants droits de ceux-ci à titre de pension, retraite complémentaire, plan de souscription, rachat d'actions ou autres avantages.

Article 7 – Clause de garantie de passif

Dans le cadre du présent acte de cession de parts sociales, le Cédant s'engage à garantir les Cessionnaires contre toute augmentation du passif de la Société cédée résultant de faits antérieurs à la date de réalisation définitive de la cession, selon les modalités suivantes :

PPS

AA

1. Objet de la garantie

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute augmentation du passif de la Société résultant :

- D'un passif existant à la date de référence mais non comptabilisé ou sous-évalué dans les comptes de la Société ;
- De charges, dettes, engagements ou obligations dont l'origine est antérieure à la date de cession et qui viendraient à être constatés postérieurement.

2. Durée et limitation de la garantie

La présente garantie est accordée pour une durée de 36 mois à compter de la date de réalisation définitive de la cession pour l'ensemble des réclamations autres que fiscales et sociales.
En matière fiscale et sociale la présente garantie est accordée jusqu'au dernier jour du mois suivant l'expiration du délai de prescription applicable en matière fiscale et sociale.
Toute réclamation devra être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, sous peine d'irrecevabilité.
Les parties conviennent de n'appliquer aucune dégressivité de la garantie dans le temps.
Les parties conviennent de n'appliquer aucun plafond au titre de la mise en œuvre de la garantie.

3. Modalités d'indemnisation

En cas de survenance d'un fait ouvrant droit à la garantie :
Le Cédant sera tenu d'indemniser le Cessionnaire à hauteur du préjudice subi, sur présentation des justificatifs adéquats ;
L'indemnisation pourra se faire par remboursement direct ou par compensation avec les sommes éventuellement encore dues par le Cessionnaire au titre du prix de cession.
En tout état de cause l'indemnisation tiendra compte d'une franchise globale de mille euros (1 000€).

4. Exclusions de garantie

Le Cédant ne pourra être tenu responsable des diminutions d'actif ou augmentations de passif résultant :
De décisions prises par le Cessionnaire après la cession ;
D'événements extérieurs et imprévisibles (force majeure) ;
De risques expressément identifiés et acceptés par le Cessionnaire lors de la négociation.

5. Modalités de règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'application de la garantie, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, elles conviennent de recourir à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, nommé par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

6. Conditions de mise en œuvre

En vue de la mise en œuvre de la présente garantie, le cessionnaire informera le cédant dans les 30 jours à compter du jour ou il en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence de tout évènement, fait, procédure, redressement, réclamation et plus généralement toute demande de quelque nature qu'elle soit, présenté par toute personne

AA

physique ou morale, administration ou organisme se prétendant créancier de la société ou de la connaissance ou la constatation par le cessionnaire de tout fait ou événement qui serait susceptible de donner lieu à indemnisation au titre des présentes déclaration

Article 8 – Audit de la société

L'acquéreur déclare qu'il a eu accès à toutes les informations ou documents comptables, fiscaux, sociaux et juridiques qu'il a pu solliciter auprès du vendeur ou de ses conseils.

Article 9 – Déclaration sur les parties au présent acte

Chacune des parties déclarent respectivement :

- Que son état civil est conforme aux énonciations faites en tête des présentes ;
- Que rien dans sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle au présent acte ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'extension de passif ou de comblement de passif, de faillite personnelle ou de banqueroute ;
- Qu'il n'est pas concerné par aucune des dispositions de la réglementation en matière de surendettement des particuliers ;
- Qu'il soit de nationalité française et possède la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières à l'étranger ;

Article 10 – Déclarations fiscales

Les parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes les impositions ou taxes résultat de la réalisation définitive de la présente cession.

Droits d'enregistrement

Le cédant déclare que la société RIEHM ASSURANCES CONSEIL ET PATRIMOINE est soumise à l'impot sur les sociétés.
Il est précisé que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du code général des impôts.
La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts après abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

En conséquence les droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur sont évalués de la manière suivante :

Droit d'enregistrement = (Prix de cession – quotepart d'abattement) * 3%.

Droit d'enregistrement = (648 700 – 11 477) * 3% = 19 116.69€

L'acquéreur s'engage à prendre en charge les droits d'enregistrement à hauteur de 19 116.69€.

RR

AR

Article 11 – Frais honoraires et formalités

Les frais, honoraires de rédaction dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat sont pris en charge par l'acquéreur.
Le gérant de la société procédera à la mise à jour des statuts et au dépôt au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'a l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Article 12 – Confidentialité

Chaque partie conservera confidentielle toute information communiquée par la ou les autres parties relatives à la négociation et la réalisation des opérations visées au présent acte.
Les informations qui à la date de communication à l'une ou l'autre des parties sont dans le domaine public sont exclues de cette obligation de confidentialité.

Article 13 – Election de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile leur en demeure ou leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

Fait à Perpignan
En sept exemplaires le 01 juillet 2025

Signature du cédant
Monsieur Pascal RIEHM,
Mention « bon pour acceptation de la cession de 499 parts sociales »
Bon pour acceptation de la société de 499 parts sociales.

[redacted]

Signature du cessionnaire
L'EURL ELYPSION ASSURANCES ET CONSEILS
Représenté par son gérant Monsieur Arnaud ABAD,
Mention « bon pour acceptation de la cession de 499 parts sociales »
Bon pour acceptation de la cession de 499 parts sociales.

PR 8

AA